

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2122-28,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant que la Direction du patrimoine et la Direction de la prévention et réglementation souhaitent interdire l'accès à l'algéco des placiers du marché de Bellevue, situé place Denis Forestier à Saint-Herblain, compte tenu les désordres affectant sa structure suite à un incendie,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Considérant la nécessité de mettre en place un périmètre de sécurité à compter de la date de notification du présent arrêté, et ce jusqu'à nouvel ordre dans l'attente de l'enlèvement de l'algéco,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0793

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire l'accès à l'algéco des placiers du marché de Bellevue et de ses abords immédiats durant cette période,

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2023-0793 -  
Interdiction d'accès -  
algéco -  
place Denis Forestier -  
mise en place d'un  
périmètre de sécurité  
avec barrières –  
à compter de la date de  
notification du présent  
arrêté

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de notification du présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre et dans l'attente de l'enlèvement de l'algéco incendié, l'accès est strictement interdit dans le périmètre de sécurité délimité par des barrières autour de l'algéco des placiers du marché de Bellevue, situé place Denis Forestier à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation, aux dispositions de l'article 1, sont autorisés à accéder à l'algéco dans le périmètre de sécurité mis en place :

- ✓ les agents municipaux dans l'exercice de leur fonction,
- ✓ les services de secours et de lutte contre l'incendie,
- ✓ les services de police,
- ✓ les personnels d'entreprises intervenant pour sécuriser le site et/ou procéder à toute intervention sur l'ouvrage.

**ARTICLE 3 :** Les services municipaux sont chargés de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour matérialiser la fermeture de l'accès à l'algéco susvisé.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le barriérage matérialisant le périmètre de sécurité.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 25 JUILLET 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques, Jocelyn GENDEK,  
empêché, et par délégation, l'Adjointe déléguée  
de quartier chargée du quartier Est.

**Hélène CRENN**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 25 juillet 2023